

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE**

Avis relatif aux vœux du Nouvel An et aux réceptions et dîners officiels.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine déclarant close la session ordinaire du Conseil National.

Ordonnance Souveraine portant nomination des Membres de la Commission des Beaux-Arts.

Arrêté ministériel relatif à l'emploi des blés de report.

Arrêté ministériel fixant le prix minimum du pain et des farines panifiables.

Arrêté ministériel sur le poinçonnage des bijoux d'or et d'argent.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis relatifs aux réceptions et aux vœux du Nouvel An. Lycée de Garçons et Etablissement Secondaire de Jeunes Filles. — Congés de Noël et du Nouvel An.

Ecoles Primaires. — Congés de Noël et du Nouvel An.

Heures d'ouverture des établissements publics.

Avis relatif au forfait en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

Avis relatif à un emploi de garde-maritime.

Avis relatif à six emplois de garde-jardins.

Avis relatif à un emploi de gardien des eaux.

Avis relatif à un emploi de magasinier.

Avis relatif à un emploi de gardien.

Avis relatif à six emplois de gardiens.

INFORMATIONS

Nécrologie.

Nécrologie.

Société de Conférences. — L'émancipation de la femme chinoise, par le Général Brissaud-Desmaillet. — Les

Mines et la Métallurgie dans l'antiquité, par M. Prat.

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

LA VIE ARTISTIQUE

Dans les Concerts.

MAISON SOUVERAINE

LL. AA. SS. le Prince Souverain et la Princesse Héritière dispensent les personnalités, les autorités et les fonctionnaires de Leur adresser des vœux à l'occasion des fêtes de Noël et du renouvellement de l'année.

D'autre part, en raison des difficultés actuelles, il n'y aura ni réceptions, ni dîners officiels au Palais cet hiver.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 1.661

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 25 — modifié par l'Ordonnance Souveraine du 12 juillet 1922 — et 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La session ordinaire du Conseil National, ouverte le 30 novembre 1934, est déclarée close.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le quinze décembre mil neuf cent trente-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
L.-H. LABANDE.*

N° 1.662

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 2 juin 1907 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés, pour trois ans, Membres de la Commission des Beaux-Arts :

MM. François Roussel, Secrétaire d'Etat, *Président* ;

l'Abbé Aurat, Maître de Chapelle de la Cathédrale ;

Fulbert Aurégli, Architecte des Bâti-ments Domaniaux ;

René Blum, Directeur du Théâtre de Monte-Carlo ;

le Docteur Abraham Bredius ;

Maurice Canu, Consul Général, Adjoint à la Direction des Relations Extérieures ;

André Corneau, Critique musical et théâtral du « Journal de Monaco » ;

Arthur Demerlé, Architecte ;

Léon-Honoré Labande, Conservateur des Archives et de la Bibliothèque du Palais ;

Georges Nolhac, Professeur de Dessin au Lycée ;

Visconti, Peintre-Décorateur.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le quinze décembre mil neuf cent trente-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
L.-H. LABANDE.*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Arrêté Ministériel du 17 octobre 1934 relatif à l'emploi des blés de report ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 novembre 1934 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les meuniers assujettis à l'emploi de blés de la récolte 1933 ayant fait l'objet de contrats de report pourront se libérer de tout ou partie de leurs obligations par la présentation d'attestations spéciales qui seront délivrées aux groupements agricoles français dans des conditions fixées par le Ministre de l'Agriculture française en représentation des blés de report exportés par les dits groupements.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre mil neuf cent trente-quatre.

*Pr le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
B. GALLÈPE.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1934 portant modification de la réglementation du commerce des blés ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 novembre 1934 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Le prix minimum au-dessous duquel il est interdit de vendre, d'acheter, d'offrir ou d'utiliser, pour la fabrication du pain, des farines panifiables, quelle que soit leur provenance, est fixé, dans la Principauté de Monaco, à 182 francs les 100 kilogrammes nets, nus, pris au moulin, ou bruts, logés franco en boulangerie.

ART. 2.

Les dispositions prévues à l'article ci-dessus ont effet à compter du jour de la signature du présent Arrêté.

ART. 3.

L'Arrêté Ministériel du 13 mars 1934 est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre mil neuf cent trente-quatre.

*Pr le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
B. GALLÈPE.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'article 24 de l'Ordonnance du 12 juillet 1914 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 15 janvier 1916 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 novembre 1934 ;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

L'article 7 de l'Arrêté Ministériel du 15 janvier 1916, sur le poinçonnage des bijoux d'or et d'argent, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7. — L'achat d'ouvrages en métaux précieux provenant du Mont-de-Piété et leur vente après réparation, constitue un commerce astreint à la déclaration et à la tenue du registre.

« Les appréciateurs du Mont-de-Piété et les officiers ministériels chargés des ventes aux enchères publiques, seront tenus, sous leur responsabilité, de faire au contrôleur de la garantie, une déclaration des ouvrages d'or, de platine et d'argent, destinés à la vente.

« Le contrôleur de la garantie se transportera au dépôt des ventes, vérifiera les ouvrages et formera l'état des objets en métaux précieux qui, n'étant pas revêtus de l'empreinte de garantie, ne pourront être délivrés aux acquéreurs qu'après l'avoir reçue.

« Toutefois, ceux des objets non poinçonnés, que les adjudicataires consentiront à faire mettre hors d'usage, pour la fonte, seront brisés par le contrôleur de la garantie ou, en son absence, par les appréciateurs et officiers ministériels, sous leur responsabilité et remis aux dits adjudicataires aussitôt qu'ils en auront payé le prix.

« Quant à ceux des dits objets en métaux précieux, non empreints du poinçon de garantie, que les adjudicataires désireront conserver dans leur forme, ils seront provisoirement retenus par le Mont-de-Piété et les officiers ministériels pour être présentés par leurs soins au Bureau de la Garantie et n'être remis aux dits adjudicataires qu'après les formalités de contrôle et l'acquittement des droits d'essai et de garantie exigibles. »

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre mil neuf cent trente-quatre.

Pr le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
B. GALLÈPE.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS & COMMUNIQUÉS

S. Exc. le Ministre d'Etat et MM. les Conseillers de Gouvernement ne recevront pas à l'occasion du 1^{er} Janvier.

Ils prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux et des cartes pour la nouvelle année.

Le Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet de S. A. S. le Prince Souverain, ne recevra pas le 1^{er} Janvier et prie MM. les Fonctionnaires de se dispenser de lui adresser des vœux à l'occasion du Nouvel An.

M. le Premier Président de la Cour d'Appel ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

M. le Procureur Général près la Cour d'Appel ne recevra pas le Premier Janvier.

LYCÉE DE GARÇONS
ET COURS SECONDAIRE DE JEUNES FILLES

A l'occasion des fêtes de Noël et du Nouvel An, les classes seront suspendues du lundi 24 décembre inclus au jeudi 3 janvier inclus.

Les élèves sortiront le samedi 22 décembre, après les classes du soir régulièrement faites, et ren-

treront le vendredi matin 4 janvier, à l'heure réglementaire.

ECOLÈS PRIMAIRES

Les vacances de Noël et du Nouvel An pour les élèves des Ecoles Primaires commenceront le lundi 24 décembre, après les classes de l'après-midi.

La rentrée aura lieu le mercredi 2 janvier, à l'heure ordinaire.

A l'occasion des fêtes de Noël et du Nouvel An, les établissements publics sont autorisés à rester ouverts dans les nuits du 24 au 25 décembre et du 31 décembre 1934 au 1^{er} janvier 1935.

Les tenanciers des ces établissements pourront également y faire de la musique; mais ils devront prendre les précautions nécessaires pour ne pas troubler le repos du voisinage.

Les commerçants susceptibles de bénéficier de la révision de leur forfait consenti en matière de taxe sur le chiffre d'affaires ainsi que ceux soumis, à compter du 1^{er} octobre 1934, au forfait obligatoire, sont invités à déposer, sans retard, au Bureau des Taxes, une demande faisant connaître leurs propositions.

Sont placés obligatoirement sous le régime du forfait pour l'acquittement de la taxe sur le chiffre d'affaires, les redevables dont les opérations assujetties à la taxe unique constituent l'élément principal de leur commerce.

Un emploi de garde-maritime (Service de la Marine) va être prochainement vacant.

Les candidats éventuels, réunissant les conditions exposées ci-après, doivent adresser à S. Exc. le Ministre d'Etat, avant le 25 décembre 1934, une demande accompagnée des pièces indiquées.

Conditions d'admission à l'emploi de garde-maritime

- 1° être âgé d'au moins 25 ans ;
- 2° être de bonnes vie et mœurs ;
- 3° être en bon état de santé ;
- 4° être au courant de la petite batellerie ;
- 5° posséder l'instruction primaire.

Pièces à joindre à la demande :

- un extrait de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs, de date récente ;
- un extrait du casier judiciaire n'ayant pas plus de trois mois de date ;
- un certificat médical délivré par le médecin agréé par le Gouvernement.

NOTA. — Les conditions prévues au 4° doivent être prouvées par des antécédents facilement contrôlables.

Si le candidat ne possède pas de certificat d'études primaires ou tout autre titre équivalent, il sera examiné par le Chef de Service.

Six emplois de garde-jardins devant être vacants prochainement, par suite de mises à la retraite, un concours est ouvert entre les candidats qui adresseront leur demande à S. Exc. le Ministre d'Etat jusqu'au 26 décembre 1934.

Les conditions d'admission sont les suivantes :

- 1° Etre âgé d'au moins 45 ans et au plus de 62 ans ;
- 2° Etre de bonne vie et mœurs ;
- 3° Etre en bon état de santé ;
- 4° Posséder l'instruction primaire.

Pièces qui pourront être demandées :

- Un extrait de naissance ;
- Un certificat de bonne vie et mœurs, de date récente ;
- Un extrait du casier judiciaire n'ayant pas plus de trois mois de date ;
- Un certificat médical délivré par un médecin de la ville.

Conformément à l'article 1^{er} de la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques, les candidatures seront examinées dans l'ordre suivant :

- 1° Postulants de nationalité monégasque ;
- 2° A défaut, postulants de nationalité étrangère, nés ou domiciliés dans la Principauté.

L'emploi de gardien des eaux du Ténao et de Fontdivina devenant vacant le 31 décembre 1934, par suite de la limite d'âge du titulaire actuel, les Monégasques désireux de postuler à cet emploi sont invités à adresser leur demande à la Mairie, dans le délai de huitaine, à dater du présent avis.

Les demandes seront examinées par une Commission qui tiendra compte tant des aptitudes que des situations personnelles.

Un emploi de magasinier et gardien du matériel des fêtes municipal devenant vacant le 31 décembre courant, par suite de limite d'âge du titulaire actuel, les Monégasques désireux de postuler à cet emploi sont invités à adresser leur demande à la Mairie, dans le délai de huitaine à dater du présent avis.

Les demandes seront examinées par une Commission qui tiendra compte tant des aptitudes que des situations personnelles.

Le water-closet du boulevard Albert I^{er} venant d'être ouvert au public, il sera pourvu, à partir du 1^{er} janvier 1935, à la désignation d'un titulaire de poste de gardien.

Les candidatures devront être adressées à la Mairie dans le délai de huitaine à dater du présent avis.

Les demandes seront examinées par une Commission qui tiendra compte tant des aptitudes que des situations personnelles.

En conformité de l'article premier de la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions et emplois publics, avis est donné que les emplois de gardiens de waters-closets ci-après désignés, deviendront vacants le 31 décembre 1934, par suite de la limite d'âge de leurs titulaires :

- w.-c. de la place Sainte-Barbe,
- w.-c. de l'avenue Saint-Martin,
- w.-c. de la place d'Armes,
- w.-c. de la place Sainte-Dévote,
- w.-c. de la gare de Monte-Carlo,
- w.-c. de la place des Moulins.

Les demandes pour l'obtention de ces emplois devront être adressées à la Mairie dans le délai de huitaine à dater du présent avis.

Les postulants devront être de nationalité monégasque.

Les demandes seront examinées par une Commission qui tiendra compte tant des aptitudes que des situations personnelles.

Il est signalé que selon le vœu de la Commission de Chômage, ces postes seront de préférence réservés aux femmes.

INFORMATIONS

Vendredi dernier ont eu lieu dans la plus stricte intimité, selon les volontés expresses de la défunte, les obsèques de M^{me} Roussel-Despierrez, femme de M. le Secrétaire d'Etat de la Principauté. M^{me} Roussel-Despierrez avait succombé, le mardi précédent, aux suites d'une longue maladie.

A la nouvelle du décès, S.A.S. le Prince a adressé à M. le Secrétaire d'Etat un télégramme de condoléances et de sympathies attristées.

S. Exc. le Ministre d'Etat s'est rendu aussitôt à la maison mortuaire pour exprimer à M. Roussel-Despierrez la part qu'il prenait à son deuil.

Le corps a été transporté à Montauban, ville natale de M^{me} Roussel-Despierrez, où l'inhumation a eu lieu samedi dans un caveau de famille.

La nouvelle de la mort tragique de M. François Crovetto, Consul de Monaco à Nice, a été apprise avec une douloureuse émotion dans la Principauté. M. Crovetto appartenait en effet, à une famille monégasque des plus anciennes et des plus estimées et jouissait lui-même de la sympathie générale.

Chevalier de la Légion d'Honneur, Conseiller Municipal de Nice, Président de l'Association des Poilus d'Orient, M. Crovetto, nommé Vice-Consul de Monaco, le 4 décembre 1926, avait succédé à son père M. Louis Crovetto dans la charge de Consul le 4 mai dernier.

Ses obsèques ont eu lieu, en présence d'une nombreuse assistance, mardi à 14 h. 30, en l'Eglise Saint-Jean-Baptiste, à Nice.

S. A. S. le Prince Souverain avait daigné se faire représenter par le Consul Général Adjoint à la Direction des Relations Extérieures.

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

Le Général Brissaud-Desmaillet qui s'est fait entendre plusieurs fois déjà aux conférences du soir, a parlé, lundi dernier, devant un nombreux auditoire, de l'*Évolution de la femme chinoise*. Le Général connaît admirablement l'Extrême-Orient. Sa conférence avait donc tout l'attrait des choses vues.

Il a d'abord rappelé quelle était, depuis environ deux millénaires, la situation de la femme chinoise. Sa naissance était accueillie comme une calamité. Beaucoup de petites filles étaient abandonnées ou vendues. Si la famille les conservait, elles n'occupaient qu'un rang inférieur. Fiancées dès leur naissance à un homme qu'elles ne connaîtraient que le jour de leur mariage, elles étaient, à leur nouveau foyer, soumises à la domination tracassière de leur belle-mère et n'obtenaient un peu de considération que le jour où elles donnaient naissance à un fils. La cruelle mutilation des pieds en faisait des infirmes, maintenues dans une ignorance absolue au fond du gynécée.

La révolution de 1911 a brusquement changé cet état de choses et octroyé aux femmes les mêmes libertés et les mêmes droits qu'aux hommes. Aujourd'hui, les femmes peuvent recevoir le même enseignement, obtenir les mêmes diplômes, occuper les mêmes emplois que leurs compagnons masculins. Beaucoup se sont mises au travail avec ardeur. Elles rivalisent avec les jeunes gens et se montrent souvent plus laborieuses et plus intelligentes que ceux-ci. Elles parviennent aux plus hautes situations. Leur activité et leurs succès sont tels que les hommes commencent à en prendre ombrage et qu'une réaction semble se dessiner. On doit s'attendre à quelques heurts avant qu'on parvienne à un juste équilibre.

D'intéressantes projections ont complété cette instructive et intéressante conférence qui a été très applaudie.

M. C. T.

Nous félicitons M. Prat, Surveillant Général au Lycée de Monaco, d'avoir repris ses conférences de Préhistoire ; elles obtiennent toujours un très vif succès. Celle de mercredi soir sur « Les Mines et la Métallurgie dans l'antiquité », avait attiré un public choisi et très nombreux, qui a écouté avec beaucoup d'agrément le savant exposé du distingué professeur.

M. Prat ne lit pas mais parle avec beaucoup d aisance et de clarté, il montre que l'étude de l'industrie néolithique permet de constater que l'art des mines est antérieur à la métallurgie. Avec de primitifs outils en bois de cerf, les hommes contemporains des dolmens réussirent à pratiquer des puits et des galeries souterraines pour retirer du sol les rognons de silex indispensables à leur industrie.

Puis l'attention de l'homme néolithique fut attirée par l'or et le cuivre natifs ; il apprit tout d'abord à

marteler ces deux métaux, à les étirer, à les enrouler, mais l'art de la métallurgie ne fut créé que lorsque il eut enfin reconnu que ces pierres malléables, or et cuivre, pouvaient recevoir toutes sortes de formes si on les soumettait à l'action d'un feu intense. Quelque circonstance fortuite permit ensuite de remarquer qu'en associant au cuivre certains corps métalliques comme l'étain on obtenait un alliage plus dur et plus fusible ; le bronze était trouvé. Il caractérise toute une période qui, dans les régions celtiques, va de l'an 2000 à l'an 900 avant J.-C.

De même que le bronze a fait son apparition en des temps divers, dans les différents pays, de même le fer s'est montré, suivant les lieux, à des époques très variées. La trouvaille la plus ancienne est celle d'un morceau de fer dans les joints intérieurs de la maçonnerie de la grande pyramide de Gizeth (2840-2680 avant J.-C.).

La connaissance du fer a-t-elle passé de l'Égypte aux vieilles civilisations asiatiques, ou bien la transmission s'est-elle opérée en sens inverse ? on ne sait, mais l'on constate qu'à la fin du second millénaire avant notre ère, ce métal est employé partout dans la Méditerranée orientale. Vers l'an 900 au plus tard il en est de même en Italie et dans l'Europe Centrale. De ces régions, la connaissance du fer gagna rapidement la vallée du Danube et les pays celtiques situés des deux côtés du Rhin.

M. Prat donna des renseignements précis et nombreux accompagnés de magnifiques clichés et de croquis au tableau noir qui permirent de suivre facilement son excellent exposé. Un film termina agréablement cette belle soirée qui valut à son auteur de chaleureux applaudissements.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 11 décembre 1934, a prononcé le jugement ci-après :

M. A., commerçant, né le 11 juin 1877, à Nice, demeurant à Monte-Carlo : 25 francs d'amende (avec sursis), pour infraction au Règlement Général de Voirie. Ordonné la démolition des travaux exécutés sans autorisation dans un délai de six mois.

LA VIE ARTISTIQUE

DANS LES CONCERTS

Un public relativement nombreux était venu au « Grand Concert » du mercredi 12 décembre, plus attiré, probablement, par l'occasion de voir et d'entendre une chanteuse de sombre couleur, « enfant des noirs minuits », que par la raffinée jouissance d'écouter le poème symphonique, la *Péri*, de Dukas, des scènes burlesques de *Petrouchka* de Strawinsky et l'ouverture d'*Oberon* de Weber.

A n'en pas douter, une cantatrice au visage d'ébène, d'extraction et de caractère nettement exotiques, en possession d'un contralto de volume et de tessiture très magnifiques, constitue un tel attrait que, le plus naturellement du monde, s'explique l'intérêt qu'excite une exhibition de prix aussi rare. Et, en la circonstance, l'on comprend la curiosité éveillée des dilettantes et l'emballement des snobs, lesquels, comme l'on sait, n'hésitent jamais à affecter une bruyante préférence pour tout ce qui sort de l'ordinaire.

Donc, Mme Marian Anderson, puisqu'il faut l'appeler par son nom, est venue, a chanté, et a vaincu. Son succès fut simplement triomphal. Ce qui n'a rien de surprenant et tendrait à prouver que si, en musique, une blanche vaut deux noires, au Concert, il peut arriver qu'une noire vaille deux blanches.

Mme Anderson est en possession d'un très solide, et très splendide contralto, aux notes éclatantes dans le haut du registre et d'une opulence impressionnante dans le bas.

Que tu me plais, ô timbre étrange !
Son double, homme et femme à la fois,
Contralto, bizarre mélange ;
Hermaphrodite de la voix.

A la vérité, la voix de Mme Anderson fait songer à la voix de Mme Engalli qui, après la guerre de 1870, brilla d'un vif éclat à l'Opéra-Comique et créa superbement, en 1876, au *Théâtre Lyrique de la Gaité*, le rôle de Méala dans *Paul et Virginie* de Victor Massé.

Mercredi, Mme Anderson fit sensation en interprétant l'air admirable « Ombra mai fu » d'Hændel, *Alleluia* de Mozart, l'air « O Don fatale » de *Don Carlos* de Verdi. Mais, peut-être, méritait-elle d'être davantage applaudie et acclamée, lorsqu'elle chanta *Quatre negro spirituals*, dont un « O, Peter go ring them bells », lui a été exceptionnellement favorable et, ensuite, quand, en *bis*, elle détailla avec un art achevé deux assez courtes fantaisies ? Elle excella même à ce point dans l'interprétation de ces deux amusettes qu'on serait presque fondé à se demander si le genre léger n'est pas mieux l'affaire de l'incomparable étoile noire que le genre sérieux.

La *Péri* de Dukas recueillit maints bravos et les mirifiques scènes burlesques de *Petrouchka* divertirent copieusement et follement. Cependant, privées des prestiges de la scène, ces scènes burlesques de Strawinsky perdent, semble-t-il, une notable part de leur intensité de relief pittoresque, de leur savoureuse signification ironique et comique. Ecrites pour le théâtre, ne leur manque-t-il point quelque chose au Concert ? Néanmoins, ces trompettes, ces flûtes, ces hautbois, ces clarinettes, ces bassons en veine d'amusement, toutes ces sonorités hilarantes et comme désarticulées « se rigolant » fantasquement, jointes à l'effervescence joyeuse des violons et à la gaité tonitruante des cuivres, ne laissèrent pas un seul auditeur indifférent. Après tels instants de tumultes orageux, si énorme était la griserie sonore qu'on eut été tenté de répéter le mot de passe des initiés de Bacchus : « J'ai mangé du tambour et bu de la cymbale. »

M. Emile Cooper, puissamment aidé par l'orchestre, mit en valeur, avec intelligence et bonheur, les intentions, les trouvailles, les super drôleries de la réjouissante, fascinante, convulsée et si personnelle musique de Strawinsky.

Après la dernière chanson de Mme Anderson, plusieurs auditeurs s'empressèrent de quitter la salle, sans se soucier autrement de l'*Ouverture* de Weber qui clôturerait le Concert. Chacun étant libre d'en agir à sa guise, semblable remarque serait à tout le moins déplacée, si elle n'avait d'autre but que de faire observer que l'habitude de quitter le théâtre ou le Concert avant la fin des pièces ou des auditions, n'est pas spéciale à notre époque. Sans remonter jusqu'aux grecs, est-ce qu'on ne trouve pas l'affirmation qu'il en était ainsi, en 1661, dans les *Fâcheux*, où Molière fait dire à l'un de ses personnages :

Car les gens du bel air pour agir galamment
Se gardent bien surtout d'ouïr le dénouement ?

Au « Grand Concert » du vendredi 14 décembre, Mme Marian Anderson remporta un succès plus formidable encore que celui dont elle fut l'objet le mercredi précédent. Les battements de mains succédaient aux battements de mains. Et quels battements de mains ! Et c'était, dans la salle, d'inlassables rumeurs d'enthousiasme.

La chanteuse se mesura d'abord avec le magistral air *Amadigi* « ah, Spietato » d'Hændel, avec la *Toute Puissance* de Schubert et avec l'air de Lia de l'*Enfant prodigue* de Debussy. Puis ça été le tour de *Trois Negro Spirituals*, d'une particularité joliment étrange, qui valurent à Mme Anderson des acclamations d'une incandescence inouïe, tant, dans son chant, elle sut mettre de goût dans la distribution des sonorités, tant elle fit montre de sûreté dans l'art de manier les effets et de grâce indolente dans sa manière de susurrer et d'exhaler certaines notes, tant elle déploya d'habileté attestant une subtile connaissance des ressources de la technique vocale. Les morceaux que, pour répondre aux désirs du public, Mme Anderson ajouta aux morceaux portés au programme déchainèrent d'in vraisemblables ovations.

Au cours de la séance, l'orchestre joua *Shéhérazade*, la célèbre suite symphonique de Rimsky-Korsakow, qu'on ne se lasse pas d'entendre, et qui permit à l'exquis violoniste Reynal et à MM. Arambourou et Messmer de se fort distinguer dans des soli qu'ils exécutèrent avec un talent consommé ; *Concerto* en ré majeur de Ph. Em. Bach (second fils de l'immense Sébastien), instrumenté pour petit orchestre par Stemberg, et l'*Ouverture de Roustan et Ludmila* de Glinka.

Evidemment, ces trois compositions captivèrent l'attention ; mais combien plus on se passionna pour Mme Anderson ! Est-ce que, raisonnablement de belles œuvres peuvent rivaliser avec les somptueuses notes de poitrine d'une chanteuse ? Et c'est à se demander si Théophile Gautier ne délirait pas quand il réclamait « un peu moins d'admi-

ration pour les jambes et les gosiers qui exécutent, un peu plus pour le cerveau qui crée ? ».

Où irait-on si l'on tenait rigoureusement compte des exigences de l'impeccable poète ?

Où irait-on si, par exemple, sur les affiches, les noms des interprètes ne s'épalaient, ne se pavanaient plus en lettres de monstrueuse grandeur, alors que les noms des auteurs y sont à peine lisibles ?

Où irait-on si, sur les programmes d'opéras et de concerts, les noms des chanteurs et chanteuses ne primaient plus les noms des compositeurs ?

Ce serait bonnement le renversement de ce qui existe. Ce serait à désespérer de la justice, du bon sens et du respect dû au talent ou au génie. A. C.

ADMINISTRATION DES DOMAINES DE S. A. S. M^{gr} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant Jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le dix-neuf novembre mil neuf cent trente-quatre,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M^{gr} le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, Son Administrateur, demeurant et domicilié à Monaco,

Contre :

M. Albert - César - Joseph OLIVE, propriétaire, demeurant à Marseille, avenue du Prado, n° 10.

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'une parcelle de terrain sise à Monte-Carlo, quartier du Ténac, de la contenance approximative de deux cent quarante-six mètres carrés quatre-vingts décimètres carrés, cadastrée n° 257 p, de la section E, confrontant : du nord, la villa Stella restant appartenir à M. Olive ; du midi, le boulevard d'Italie ; de l'ouest, les hoirs Colozier ; de l'est, le Domaine acquéreur de M. Vallée ;

Et d'une deuxième parcelle, sise aux mêmes lieu et quartier, également cadastrée n° 257 p, section E, et confrontant : du nord, l'avenue des Giroflées ; de l'est, le Domaine acquéreur de M. Vallée ; du midi et de l'ouest, la villa Stella. L'ensemble de ces deux parcelles ayant une surface totale de deux cent quarante-six mètres carrés quatre-vingts décimètres carrés.

Les dits immeubles reconnus nécessaires à l'élargissement du boulevard d'Italie et de l'avenue des Giroflées, ainsi qu'il résulte des Ordonnance-Loi du 1^{er} juin 1933 et Ordonnance Souveraine du 27 octobre 1933.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de quatre cent mille francs, comprenant le prix du terrain et toutes autres causes de dommages et dépréciations causés tant par l'expropriation que par l'exécution des travaux ; un hors-ligne sera joint à la propriété de M. Olive, ci..... 400.000 fr.

Une expédition du dit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur les immeubles expropriés, des privilèges et hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit bureau dans un délai de quinze jours à défaut de quoi les dits immeubles en seront définitivement affranchis ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ces mêmes immeubles, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le 20 décembre 1934.

L'Administrateur des Domaines,
CH. PALMARO.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Les créanciers opposants des époux SOCCAL-LORENZI, demeurant à Monaco, sont invités à se réunir, au Palais de Justice à Monaco, le mercredi 9 janvier 1935, à 9 h. 30 du matin, à l'effet de se régler amiablement sur la distribution de la somme de vingt mille francs, montant de loyers encaissés par l'Administrateur.

Monaco, le 20 décembre 1934.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire à Monaco.

Adjudication de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Suivant procès-verbal dressé par M^e Eymin notaire soussigné, le 5 décembre 1934, Mme Mathilde BERRARDI, commerçante, demeurant n° 8, rue Caroline, à Monaco, veuve de M. Robert STEVENAZZI, a été proclamée adjudicataire du fonds de commerce de crèmerie, restaurant et bar, dénommé *Restaurant Stallé*, situé quai de Plaisance, à Monaco, saisi à l'encontre de Mme Baptistine-Laure FORNERO, épouse de M. Octave-Léon STALLÉ, demeurant ensemble à Monaco.

Les créanciers de Mme Stallé sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite adjudication, en l'étude du notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 20 décembre 1934.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire à Monaco.

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Eymin, notaire soussigné, le 11 décembre 1934, enregistré, M. Antoine VUOTTO, hôtelier, demeurant rue Grimaldi, à Monaco, a acquis de la liquidation judiciaire de M. Edouard GIANELLA, hôtelier, demeurant à Monaco, le fonds de commerce d'hôtel et restaurant, dénommé *Hôtel Helvetia et Romain*, exploité rue Grimaldi, à Monaco-Condamine.

Les créanciers de M. Gianella sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, entre les mains de M. Antoine Orecchia, liquidateur, 5, avenue du Berceau, à Monte-Carlo, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 20 décembre 1934.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Adjudication de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Suivant procès-verbal aux minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussi-

gné, du trente octobre mil neuf cent trente-quatre, le fonds de commerce d'hôtel, restaurant, chambres meublées, sis à Monte-Carlo, 21, rue du Portier, connu sous le nom d'*Hôtel de Berne*, dépendant de la faillite de M. Ange GARGIONI, a été adjugé à M. Maurice THERON, propriétaire, demeurant 4, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, qui a déclaré command, par acte du même jour, au profit de M. Pierre RAGNONI, préparateur en pharmacie, demeurant à Monaco, boulevard Charles III.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans le délai de dix jours à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 décembre 1934.

(Signé :) A. SETTIMO.

Avis

Suivant acte sous seings privés en date du 13 novembre 1934, M. Orecchia, syndic de la faillite RAMEIL, épouse IVIGLIA, a cédé le fonds de commerce de salon de coiffure dépendant de la dite faillite, sis 11 bis, rue Plati, à Monaco, à M. VIVALDI Attilio.

Opposition, s'il y a lieu, chez M. Orecchia, dans les délais légaux.

Monaco, le 20 décembre 1934.

Avis

Suivant acte sous seings privés en date du 13 novembre 1934, M. Antoine Orecchia, syndic de la faillite IVIGLIA Ange, a cédé le fonds de commerce de réparations de cordonnier, dépendant de la dite faillite, sis 11 bis, rue Plati, à Monaco, à M. VIVALDI Attilio.

Opposition, s'il y a lieu, chez M. Orecchia, dans les délais légaux.

Monaco, le 20 décembre 1934.

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'*Argus de Officiel*, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Etranger.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 mars 1932. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 25601.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 25 janvier 1934. Soixante Actions de la Société Anonyme Alimentation du Sud-Est à Monaco, portant les numéros 927 à 986, coupons 14 attachés.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 5 février 1934. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17700, 47887.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 mars 1934. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 55996 à 56000.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de saisie.

Du 16 février 1934. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 8251.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1934